

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Arrêté N° A 2025-081

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'Arrêté de voirie de la CCSA,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 7 mai 2025 par l'entreprise VEOLIA Eau, représentée par Monsieur IBANEZ Anthony, TSA 70011 69134 Dardilly Cedex ; pour des travaux d'extension de réseau d'eau avec tranchée au niveau du chemin de Tubens Haut,
- CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux d'extension de réseau d'eau au niveau du chemin de Tubens Haut, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

A R R Ê T É :

Article 1° :

L'entreprise VEOLIA Eau est autorisée à modifier la circulation comme énoncé dans sa demande, pour exécuter des travaux d'extension de réseau d'eau au niveau du chemin de Tubens Haut, pendant la période du :

Mercredi 21 mai 2025 au vendredi 30 mai 2025 inclus, de 08h00 à 18h00.

La traversée de route se fera sur demi chaussée.

Article 2° :

Ces règles de stationnement et de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise VEOLIA Eau chargée d'exécuter les travaux, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

Article 3° :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité Monsieur IBANEZ Anthony de l'entreprise VEOLIA Eau.

Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4° :

Monsieur IBANEZ Anthony, responsable de l'entreprise VEOLIA Eau, a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux si la signalisation en place n'est pas conforme.

Article 5 :

Les travaux devront être entrepris le **21 mai 2025** et terminés le **30 mai 2025**.

En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7° :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

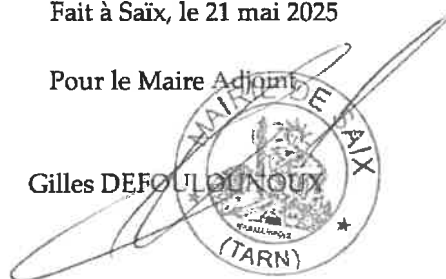
Article 9 :

Monsieur Le Maire de la commune de SAÏX, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 21 mai 2025

Pour le Maire Adjoint

Gilles DEFOULQUINOUX



Date d'affichage : **22 MAI 2025**